

Nomenclature ACTES

7.2.6

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES
MENAGERES ET ASSIMILES DU CENTRE OUEST
SEINE-ET-MARNAIS**



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL

Séance du 18 décembre 2024

**N° 58/24 – TARIFS 2025 DE LA REDEVANCE SPECIALE POUR LA COLLECTE DES
ORDURES MENAGERES ET ASSIMILEES**

Le 10 décembre 2024 à 18h30, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM LOMBRIC en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président. Lors de cette séance, le quorum n'a pas été atteint.

Le comité syndicat a de nouveau été convoqué le 18 décembre 2024.

Le 18 décembre 2024, le comité syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM-LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical pour la présente séance, Monsieur Christian POTEAU ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Etaient présents :

Franck VERNIN, Christian POTEAU, Thierry SEGURA, Claude JACQUELOT, Christophe SIMON

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Comité Syndical présents, conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des Membres empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Membres composant le Comité Syndical.....:	59
Membres en exercice	59
Membres présents.....	5
Membres excusés et représentés..... :	

OBJET : TARIFS 2025 DE LA REDEVANCE SPECIALE POUR LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILEES POUR L'ANNEE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SMITOM-LOMBRIC et en particulier sa compétence dans le domaine de la collecte des déchets ménagers et assimilés,

Vu le choix de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine » de transférer la gestion de la redevance spéciale au SMITOM-LOMBRIC à compter du 1er janvier 2017,

Vu la délibération 46/16 du 29/11/2016 par laquelle le SMITOM-LOMBRIC accepte le transfert de la redevance spéciale pour le territoire de la CAMVS,

Vu la délibération 97/23 du 19 décembre 2023 par laquelle le SMITOM-LOMBRIC reconduit les tarifs de 2021 et 2022,

Considérant la nécessité de fixer le tarif de la redevance spéciale pour l'année 2025, afin de mettre en œuvre l'enlèvement et l'élimination des déchets industriels banals assimilables aux ordures ménagères,

Considérant l'importance d'inciter au tri des emballages les entreprises assujetties à la redevance spéciale,

Le Comité Syndical :

Article 1 :

De maintenir pour l'année 2025 les tarifs appliqués les années précédentes, à savoir :

- Tarif au litre : 0,0263 €/l pour la collecte et le traitement ordures ménagères résiduelles (OMR) 0,0144 €/l pour la collecte et le traitement des emballages (EMB),
- Tarif de 151,33 €/T pour la collecte et le traitement ordures ménagères résiduelles (OMR).

Article 2 :

De reverser les recettes de la redevance à la CAMVS, déduction faites des charges liées à la gestion du service, par mandat au compte 6288.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des services et Monsieur Le Trésorier payeur du SMITOM-LOMBRIC sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré,

Vote

Pour : A l'unanimité

Abstention :

Contre :

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

Le secrétaire de séance



Christian POTEAU

Le Président,



Franck VERNIN

« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 10/01/2025

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, étant précisé que le SMITOM-LOMBRIC dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »